

STATUTS DU VELO TOUT TERRAIN LA ROCHETTE (VTTLR)

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

VELO TOUT TERRAIN LA ROCHETTE (VTT LR)

Sa durée est illimitée

ARTICLE 2 – BUT

Cette association a pour but de favoriser la pratique du vélo tout terrain.
Les moyens d'action de l'association sont la tenue de séances d'entraînement, de compétitions sportives le cas échéant, et de manifestations périodiques.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à LA ROCHETTE. Son adresse figure dans le règlement intérieur.
Le siège pourra être transféré sur simple décision du Bureau de l'association.

ARTICLE 4 – AFFILIATION

L'association peut s'affilier à un organisme régissant l'activité sportive qu'elle pratique.

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres honoraires,

Les membres actifs payent une cotisation annuelle, et éventuellement un droit d'entrée, dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale. Ils doivent avoir été agréés par le Bureau.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Bureau de l'association aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- par la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Le sociétaire doit au préalable avoir été convoqué par écrit à se présenter devant le Bureau pour lui fournir des explications, assisté le cas échéant d'un conseil extérieur à l'association.

TITRE II – RESSOURCES, DEPENSES ET COMPTABILITE

ARTICLE 7 - RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources de l'association sont constituées:

- des cotisations et droits d'entrée,
- de subventions,
- des recettes des manifestations organisées par l'association,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur (dons manuels, intérêts de placements...).

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et réglées par le Trésorier.
Le Président et le Trésorier ne peuvent être membres de la même famille.

ARTICLE 8 - COMPTABILITE

Il est tenu par le Trésorier une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association, permettant d'établir les comptes de l'association en fin d'exercice.

Les comptes sont examinés par un contrôleur aux comptes et soumis à l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – LE BUREAU

9-1 Composition du Bureau

Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale de l'association.
Le Bureau comprend au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Est éligible à cette instance tout membre actif de nationalité française, à jour de sa cotisation, sociétaire de l'association depuis plus d'un an et âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Les membres retenus par l'Assemblée Générale sont élus pour deux années. Le renouvellement des membres élus a lieu par moitié tous les ans au scrutin secret (ce vote peut être effectué à main levée sauf objection d'un membre de l'Association).

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, sont proclamés élus les candidats ayant obtenus le plus de voix.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

9-2 Missions du Bureau

Le Bureau est chargé de l'organisation des activités de l'association et de sa gestion.

Le Président, ou à défaut tout membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Président doit notamment déclarer à la Préfecture :

- les changements intervenus aux postes de Président, Trésorier et Secrétaire de l'association,
- toute modification apportée aux statuts,
- le changement éventuel de titre de l'association,
- le transfert de son siège.

Il doit encore, conformément à la loi, tenir un registre spécial sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans la direction du Club, les modifications apportées aux statuts, les dates des récépissés de la Préfecture

9-3 Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois par an à la demande de son Président ou du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour participer aux votes à la place d'un membre empêché. Ce pouvoir doit être donné par écrit et remis au Président à l'ouverture de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Il est tenu un compte rendu ou un procès-verbal de la réunion. Celui-ci est transcrit, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet ou sur des pages numérotées et conservées dans un classeur réservé à cet usage. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10-1 Convocation et fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'association ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui de l'association.

Tous les membres de l'association peuvent participer à l'Assemblée Générale.

La convocation, adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale, comporte l'ordre du jour fixé par le Bureau.

Est électeur tout membre actif, âgé de plus de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Pour être valable, l'Assemblée Générale doit réunir un nombre d'électeurs (présents ou représentés) supérieur au quorum fixé dans le règlement intérieur.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre actif présent peut recevoir jusqu'à trois votes par procuration de membres excusés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des électeurs présents ou représentés.

10-2 Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère sur la situation morale et financière de l'association, sur les rapports relatifs à la gestion de celle-ci par le Bureau et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe les montants des cotisations et éventuellement du droit d'entrée ainsi que le taux de remboursement des frais des missions effectuées par les membres du Bureau dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et du contrôleur aux comptes.

Elle se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur.

Il est tenu un compte rendu ou procès-verbal de la réunion. Celui-ci est transcrit sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet ou sur des pages numérotées et conservées dans un classeur réservé à cet usage. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les points non prévus dans les présents statuts et précise l'application de certaines dispositions reprises par ceux-ci.

Les modifications du règlement intérieur sont préparées par le Bureau et doivent être approuvées par l'Assemblée Générale de l'association.

TITRE IV – CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN CAS DE MODIFICATION DES STATUTS OU DE DISSOLUTION

Compte tenu de la nature des décisions à prendre seuls sont électeurs dans les deux cas évoqués dans le présent titre les adhérents à jour de leurs cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Chaque électeur présent peut recevoir jusqu'à trois votes par procuration d'électeurs excusés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Bureau ou à la demande du quart au moins des électeurs.

La convocation, adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, comporte l'ordre du jour fixé par le Bureau et les modifications envisagées

Plus du quart des électeurs doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des électeurs présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des électeurs présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

La convocation, adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée, comporte l'ordre du jour fixé par le Bureau.

Plus de la moitié des électeurs doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des électeurs présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des électeurs présents ou représentés.

L'Assemblée désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de solder les opérations en cours et de déterminer les actifs restants.

Une Assemblée Générale extraordinaire de liquidation décide de la dévolution des biens.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors le cas échéant de la reprise de leurs apports.

Document original signé déposé à la préfecture en avril 2010 est disponible auprès du bureau du club VTTLR